Image not found or type unknown

Les crédits dissimulés au cours d’une procédure de divorce

publié le **22/11/2017**, vu **2384 fois**, Auteur : Cabinet GC

L’article 220 du code civil prévoit que « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Les crédits dissimulés au cours d’une procédure de divorce

L’article 220 du code civil prévoit que *« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »*

Article lié: Sort des dettes dans une procédure de divorce

Lorsque les époux entament ... de leur communauté de vie et régler notamment le sort des dettes. Il est nécessaire de connaître la nature de ces dettes et de savoir quand elles ont été contractées. Le principe de ...**(...) suite de l'article**

Ainsi, si l’un des époux contracte **une dette** qui a pour objet **d’entretenir le ménage** (achat de biens mobiliers, travaux relatifs au domicile conjugal) ou **l’éducation des enfants** (inscription dans un établissement coûteux, achat de vêtement), les deux époux sont solidairement tenus des dettes et ce, quel que soit le **régime matrimonial** applicable à leur mariage (communauté de bien, séparation de bien, participation aux acquêts ou communauté universelle).

Néanmoins, ces dettes ne sont solidaires que si elles sont raisonnables compte tenu de la **situation patrimoniale** des époux et ne doivent pas être excessives (ex : deux époux gagnant 1500 euros chacun, l’époux qui contracte un crédit de 90 000 euros pour des dépenses courantes, celui-ci pourra se voir rapprocher le fait d’avoir contracté un crédit trop important).

Lorsque deux époux entament une **procédure de divorce**, il est possible que les époux ou l’un deux ait contracté **un crédit** sans l’accord de l’autre époux. Dans le cadre d’une procédure de divorce et plus particulièrement dans le cadre d’une **procédure de divorce par consentement mutuel**

, les époux doivent liquider leur communauté. Ainsi, ils sont censés se mettre en accord sur le **partage des biens** des époux et sur la répartition des **crédits et des dettes** en cours.

L'article 1477 du code civil prévoit que *« Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement. »*

Si l'un des époux contracte une dette sans en avertir l'autre conjoint et en le dissimulant sciemment, celui-ci se trouve seul engagé. Cependant, les **créanciers de l'époux** peuvent en principe se retourner contre le conjoint qui s'est vu dissimulé cette dette dans la mesure où celle-ci a été contractée **au cours du mariage**. Si les biens de cet époux **non signataire** et non informé de ce crédit peuvent être appréhendés, cet époux peut toujours exerce **un recours contre son conjoint** afin de récupérer les sommes payées à ce titre.

Question liée: A quel moment l'époux n'est plus solidaire des dettes de son conjoint ?

En instance de divorce comment puis je eviter les dettes de mon époux ? C'est un divorce confictuel. Merci**(...) lire la réponse**

? POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE *Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40*

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés